

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LICENCE – LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO – V 10_24

relatives à l'utilisation du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO de l'entreprise AVILOO GmbH, IZ NÖ Süd, Straße 16, Objekt 69/5 2355 Wiener Neudorf, Autriche, FN 502117 h (« **AVILOO** »).

1. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

- 1.1 L'entreprise AVILOO est spécialisée dans le test des batteries au lithium des véhicules électriques et elle a développé à cet effet des méthodes de test indépendantes. Le PREMIUM Test AVILOO donne des informations sur le « State of Health » de la batterie d'un véhicule électrique. Pour ce faire, il est nécessaire de connecter le véhicule électrique ou hybride-rechargeable à l'AVILOO-BOX et de vider la batterie de 100 % à 10 % au cours d'une période maximale de sept jours, en roulant. Pendant ce trajet, (i) les données du véhicule qui sont lues à partir de l'électronique du véhicule et (ii) les données de position GPS (« **DONNÉES DES TESTS** ») sont envoyées de l'AVILOO-BOX aux serveurs AVILOO, analysées et un certificat de batterie AVILOO sur l'état de santé (*State of Health*) est établi (cette procédure de test est appelée ci-après « PREMIUM TEST AVILOO»). Le FLASH Test AVILOO communique des informations sur l'état de la batterie d'un véhicule électrique. Pour ce faire, il est nécessaire que le véhicule électrique ou hybride-rechargeable soit connecté à l'AVILOO-BOX, sans être déplacé. Pendant cette connexion, les données du véhicule qui sont lues à partir de l'électronique du véhicule (« **DONNÉES DE TEST** ») sont envoyées de l'AVILOO-BOX aux serveurs AVILOO, analysées et un rapport de batterie AVILOO sur l'état de la batterie est établi (cette procédure de test est appelée ci-après « FLASH TEST AVILOO»). Le FLASH TEST AVILOO détermine le score AVILOO. Le FLASH TEST AVILOO peut détecter des défauts de cellule, qui sont identifiables à l'arrêt (c'est-à-dire sans dynamique de conduite). Le SOH SCAN communique des informations sur l'état de santé tel qu'il est calculé par le constructeur. Ici, AVILOO lit uniquement le SOH du constructeur et le transmet par l'intermédiaire d'un SOH SCAN print ou via une interface de programmation d'application, aussi appelée « API ». Pour ce produit, AVILOO décline toute responsabilité quant à l'exactitude du SoH du constructeur qui a été lu. (Cette procédure est désignée ci-après « SOH SCAN AVILOO»). Le PREMIUM TEST AVILOO, le FLASH TEST AVILOO et le SOH SCAN sont désignés ci-après « TESTS DE BATTERIE AVILOO ».
- 1.2 Afin d'évaluer les DONNEES DE TEST et d'établir le certificat de batterie AVILOO, le rapport de batterie AVILOO ainsi que le SOH SCAN Print qui ont été obtenus dans le cadre d'un TEST DE BATTERIE AVILOO, AVILOO a développé un logiciel d'analyse et de test. (« **LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO** »).
- 1.3 Le PARTENAIRE souhaite effectuer des TESTS DE BATTERIE AVILOO sur ses PROPRES VÉHICULES et/ou les vendre à ses CLIENTS (« **CLIENTS** »). L'évaluation des DONNEES DE TEST via le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO demeure sous la responsabilité d'AVILOO. Sur la base des DONNÉES DE TEST relevées par AVILOO, AVILOO établit un certificat de batterie AVILOO, un rapport de batterie AVILOO, un SOH SCAN Print AVILOO, ou transmet les données correspondantes via API.
- 1.4 Dans ce contexte, les présentes conditions générales de licence (« **CONDITIONS DE LICENCE** ») définissent le cadre juridique pour (i) l'octroi d'une licence d'utilisation non exclusive du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO et (ii) la cession de l'AVILOO-BOX au PARTENAIRE ainsi que (iii) l'octroi d'une autorisation non exclusive de vendre les TESTS DE BATTERIE AVILOO à ses CLIENTS.
- 1.5 Les termes figurant en capitales dans les présentes CONDITIONS DE LICENCE possèdent les définitions qui leur sont attribuées dans la présente section et ils font partie intégrante du CONTRAT.

Le terme « **PÉRIODE DE FACTURATION** » désigne la période (i) comprise entre la DATE DE VALIDATION et le dernier jour du calendrier suivant un mois civil pair, ainsi que (ii) toute période ultérieure comprise entre le 1^{er} d'un mois civil impair et le dernier jour du calendrier (a) d'un mois civil pair ou (b) de la DURÉE DU CONTRAT ;

Le terme « **COMPTE** » possède le sens indiqué à la section 3.3 ;

Le terme « **AVILOO** » possède le sens indiqué dans le titre ;

Le terme « **AVILOO-BOX** » désigne (i) l'appareil technique ainsi que (ii) le jeu de câbles OBD que le PARTENAIRE peut brancher à son véhicule électrique ou hybride-rechargeable via un connecteur d'analyse et à l'aide duquel les DONNEES DE TEST peuvent être lues à l'arrêt ou en roulant selon le TEST DE BATTERIE AVILOO, puis ensuite analysées à l'aide du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO ainsi que (ii) les accessoires correspondants (comme les câbles de raccordement ou d'alimentation) ;

Le terme « **TEST DE BATTERIE AVILOO** » possède le sens indiqué à la section 1.1 ;

Le terme « **LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO** » possède le sens indiqué à la section 1.2 ;

Le terme « **FORMULAIRE DE COMMANDE** » désigne le formulaire de commande entre le PARTENAIRE et AVILOO, qui est joint aux présentes CONDITIONS DE LICENCE et qui spécifie les prestations fournies par AVILOO au titre du CONTRAT ;

Le terme « **VÉHICULES PROPRES** » désigne les véhicules que le PARTENAIRE est habilité à utiliser en vertu d'un titre juridique, tel qu'un contrat d'achat, de location ou de leasing, ou les véhicules dont un CLIENT du PARTENAIRE est propriétaire et sur lesquels le PARTENAIRE est habilité à effectuer un TEST DE BATTERIE AVILOO,

Le terme « **PREMIÈRE PÉRIODE** » possède le sens indiqué à la section 10.1 ;

Le terme « **PÉRIODE SUIVANTE** » possède le sens indiqué à la section 10.1 ;

Le terme « **CLIENT** » désigne les clients du PARTENAIRE

Le terme « **DATE DE VALIDITÉ** » possède le sens indiqué dans le FORMULAIRE DE COMMANDE ;

Le terme « **PARTENAIRE** » désigne la personne (morale ou physique) qui souscrit le CONTRAT avec AVILOO et qui est mentionnée dans le FORMULAIRE DE COMMANDE ;

Le terme « **CONDITIONS DE LICENCE** » désigne les présentes conditions de licence générales ;

Le terme « **DROITS DE LICENCE** » possède le sens indiqué à la section 3.1 ;

Le terme « **PARTIES** » désigne collectivement AVILOO et le PARTENAIRE et le terme « **PARTIE** » chacun à titre individuel ;

Le terme « **LICENCE DE LOGICIEL** » possède le sens indiqué à la section 3.1 ;

Le terme « **DONNÉES DE TEST** » désigne toutes les données qui sont lues à l'aide de l'AVILOO-BOX ;

Le terme « **ENREGISTREMENT DE TEST** » possède le sens indiqué à la section 7.1 ;

Le terme « **PRIX DU TEST** » possède le sens indiqué à la section 9.2 ;

Le terme « **CONTRAT** » désigne collectivement le FORMULAIRE DE COMMANDE et les CONDITIONS DE LICENCE ainsi que les éventuelles modifications ultérieures en harmonie avec les dispositions des CONDITIONS DE LICENCE ;

Le terme « **DURÉE DU CONTRAT** » désigne la PREMIÈRE PÉRIODE **conjointement** avec toutes les PÉRIODES SUIVANTES ;

Le terme « **TERRITOIRE CONTRACTUEL** » désigne le(s) pays, qui sont mentionnés explicitement dans le FORMULAIRE DE COMMANDE.

Le terme « **LICENCE DE COMMERCIALISATION** » possède le sens indiqué à la section 3 ;

Le terme « **UTILISATION PRÉVUE** » possède le sens indiqué à la section 2.1 ;

- 1.6 Dans la mesure où les présentes CONDITIONS DE LICENCE renvoient à une « *section* », un tel renvoi se réfère à la section correspondante des présentes CONDITIONS DE LICENCE.
- 1.7 Les annexes aux CONDITIONS DE LICENCE forment partie intégrante des présentes CONDITIONS DE LICENCE et du CONTRAT.
- 1.8 Avec la signature du FORMULAIRE DE COMMANDE, le PARTENAIRE reconnaît les présentes CONDITIONS DE LICENCE, qui font partie du CONTRAT et s'appliquent pour la DURÉE DU CONTRAT. Les éventuelles conditions commerciales et d'achat du PARTENAIRE s'appliquent uniquement si elles sont reconnues par AVILOO au cas par cas sur la base d'un accord individuel.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1 Dans le cadre du CONTRAT, AVILOO fournit les services suivants au PARTENAIRE :

- a) l'octroi d'une licence pour le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO ;
- b) la cession d'une ou plusieurs AVILOO-BOX ; et
- c) une licence de commercialisation pour les TESTS DE BATTERIE AVILOO ;

à savoir exclusivement dans le but de permettre au PARTENAIRE d'effectuer des TESTS DE BATTERIE AVILOO sur ses VÉHICULES PROPRES, ainsi que de commercialiser des TESTS DE BATTERIE AVILOO à ses CLIENTS pour son propre compte et en son propre nom, et de fournir tous les services nécessaires à cet effet (« **UTILISATION PRÉVUE** »).

3. LICENCE DU LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO

- 3.1 AVILOO accorde au PARTENAIRE – en contrepartie des paiements à effectuer par le PARTENAIRE selon le FORMULAIRE DE COMMANDE pour la LICENCE DE LOGICIEL (les « **DROITS DE LICENCE** ») – le droit personnel, non prioritaire, non-exclusif, limité géographiquement au TERRITOIRE CONTRACTUEL et à la DURÉE DU CONTRAT d'utiliser le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO conformément aux dispositions du présent CONTRAT (la « **LICENCE DE LOGICIEL** »).
- 3.2 Le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO est cédé au PARTENAIRE dans le cadre de la LICENCE DE LOGICIEL ; il ne constitue expressément aucune vente à ce dernier. Le PARTENAIRE est uniquement autorisé à utiliser le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO en vertu des dispositions du présent CONTRAT et pour l'UTILISATION PRÉVUE.
- 3.3 En relation avec la LICENCE DE LOGICIEL pour le PREMIUM TEST AVILOO, AVILOO peut mettre son propre accès utilisateur à la disposition d'un PARTENAIRE (« **COMPTE** »). Un propre COMPTE sera cependant uniquement créé si cela a été convenu en ce sens sur le FORMULAIRE DE COMMANDE. A sa demande, plusieurs COMPTES peuvent être mis à la disposition du PARTENAIRE.

- 3.4 Il est interdit de sous-licencier, de céder ou de transférer la LICENCE DE LOGICIEL relative au LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO à des tiers ou de la mettre à leur disposition d'une autre manière, si les PARTIES ne l'ont pas expressément convenu par écrit.

4. MISE A DISPOSITION DE L'AVILOO-BOX

- 4.1 En relation avec la LICENCE DE LOGICIEL, AVILOO met à disposition du PARTENAIRE le nombre d'AVILOO-BOX mentionné dans le formulaire de commande. La mise à disposition s'effectue exclusivement pour l'UTILISATION PRÉVUE.
- 4.1 4.2 Dans le cadre de la commercialisation des TESTS DE BATTERIE AVILOO à des CLIENTS en vertu de la section 5, le PARTENAIRE a de son côté le droit de mettre à disposition les AVILOO-BOX qui lui ont été confiées au titre du présent CONTRAT à ses CLIENTS, à savoir exclusivement dans l'objet de la réalisation correcte des TESTS DE BATTERIE AVILOO vendus. Il incombe au PARTENAIRE de reprendre possession des AVILOO-BOX confiées aux CLIENTS dans les délais impartis et en bon état.
- 4.2 4.3 Dans la mesure où le PARTENAIRE met une AVILOO-BOX à la disposition d'un consommateur en vertu de la section 4.2 pour réaliser un PREMIUM TEST AVILOO, le PARTENAIRE est tenu de garantir qu'une déclaration de consentement respective a été remise à de tels consommateurs et acceptée par eux. A la demande d'AVILOO, le PARTENAIRE mettra à sa disposition les déclarations de consentement signées.
- 4.3 4.4 L'AVILOO-BOX demeure la propriété d'AVILOO et elle doit être retournée intacte à AVILOO dans les plus brefs délais après la fin du CONTRAT, au plus tard sous quatre semaines. Les coûts éventuels du retour sont à la charge du PARTENAIRE.
- 4.4 4.5 Dans la mesure où (i) aucun retour d'une AVILOO-BOX ne s'effectue dans le délai mentionné à la section 4.4 ou (ii) une AVILOO-BOX retournée est endommagée (à l'exception des signes d'usure habituels), le PARTENAIRE devra verser à AVILOO un dédommagement correspondant aux frais de matériel et de production de 550,-- EUR (HT) pour chaque AVILOO-BOX non retournée dans les délais impartis ou endommagée, sous 14 jours après la fin du CONTRAT sur le compte bancaire mentionné dans le FORMULAIRE DE COMMANDE.
- 4.5 4.6 Le PARTENAIRE s'engage à traiter les AVILOO-BOX qui lui ont été confiés avec soin. Le partenaire est tenu d'informer AVILOO immédiatement des dommages éventuels (à l'exception des signes d'usure habituels). Pour le cas où de tels dommages sur une AVILOO-BOX confiée
- a) ont leur origine dans des actions du PARTENAIRE ou de tiers, AVILOO a le droit de remplacer l'AVILOO-BOX endommagée au PARTENAIRE contre versement d'un dédommagement de 550,- - EUR (HT), payable sous 14 jours à compter de la déclaration du dommage sur le compte bancaire mentionné dans la section du FORMULAIRE DE COMMANDE ;
 - b) ont été occasionnés sans aucune cause externe, AVILOO mettra gratuitement à la disposition du PARTENAIRE une nouvelle AVILOO-BOX.

5. LICENCE DE COMMERCIALISATION

- 5.1 AVILOO accorde au PARTENAIRE une autorisation non exclusive, non transférable et limitée dans le temps à la DURÉE DU CONTRAT, de commercialiser en son propre nom et pour son propre compte des TESTS DE BATTERIE AVILOO aux CLIENTS du PARTENAIRE (« **LICENCE DE COMMERCIALISATION** »).
- 5.2 L'autorisation accordée en vertu de la section 5.1 est limitée au TERRITOIRE CONTRACTUEL. Nonobstant l'octroi de la LICENCE DE COMMERCIALISATION, AVILOO demeure, pour sa part, habilité à commercialiser les TESTS DE BATTERIE AVILOO, y compris sur le TERRITOIRE CONTRACTUEL.
- 5.3 Pendant la DURÉE DU CONTRAT, le PARTENAIRE est en droit d'utiliser le nom ainsi que des marques éventuelles ou autres caractéristiques d'identification d'AVILOO pour promouvoir la commercialisation des TESTS DE BATTERIE AVILOO. Les PARTIES se concerteront au préalable en la matière.
- 5.4 Il est expressément stipulé que la commercialisation des TESTS DE BATTERIE AVILOO (et la mise à disposition gratuite et de courte durée des AVILOO-BOX aux CLIENTS, nécessaire à cet effet, en vertu de la section 4.2) n'aboutit sur aucune relation contractuelle entre AVILOO et les CLIENTS. Le respect de toutes les obligations entre le PARTENAIRE et ses CLIENTS dans le cadre de la commercialisation des TESTS DE BATTERIE AVILOO, telles que la livraison en temps utile ou l'exécution correcte des TESTS DE BATTERIE AVILOO, incombe uniquement au PARTENAIRE.

6. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

- 6.1 Afin de permettre à AVILOO de fournir les services en vertu du présent CONTRAT, le PARTENAIRE s'engage (i) à mettre en place sous sa propre responsabilité toutes les mesures nécessaires relevant de sa sphère, telles que notamment la garantie d'une connexion mobile suffisamment puissante pendant le fonctionnement de l'AVILOO-BOX, une branche mentrégulier (au moins deux fois par semaine) de toutes les AVILOO-BOX au réseau électrique afin d'effectuer les mises à jour Over-The-Air, ou « à distance » ainsi que les conditions matérielles et logicielles.
- 6.2 Le partenaire est responsable des éléments suivants :
- a) l'utilisation du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO dans le respect du contrat, de la législation et de l'usage prévu ;
 - b) la surveillance du respect du présent CONTRAT par ses UTILISATEURS ;
 - c) la confidentialité des données d'accès au LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO et la prévention contre tout accès ou utilisation non autorisé du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO par des personnes autres que les UTILISATEURS, étant entendu que le PARTENAIRE informera immédiatement AVILOO d'un tel acte.
 - d) la garantie que, pendant la réalisation du TEST DE BATTERIE AVILOO, seule l'AVILOO BOX est connectée aux systèmes de bus présents sur le port OBD du VEHICULE PROPRE à tester ;
- 6.3 Dans la mesure où AVILOO obtient connaissance d'un manquement aux dispositions de la présente section 6, AVILOO est en droit, sans préjudice des autres droits prévus au titre du CONTRAT, de suspendre l'accès du PARTENAIRE au LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO jusqu'à ce que la situation soit élucidée et, dans ce contexte, d'exiger du PARTENAIRE toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'élucidation de la situation.

7. RÉALISATION DES TESTS DE BATTERIE AVILOO

- 7.1 Pour chaque PREMIUM TEST AVILOO qui (i) est vendu à un CLIENT ou (ii) réalisé sur un véhicule propre, le PARTENAIRE est tenu de créer un enregistrement correspondant via le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO (« **ENREGISTREMENT DE TEST** »). Le regroupement de plusieurs PREMIUM TESTS AVILOO sous un seul ENREGISTREMENT DE TEST n'est pas possible. Pour le FLASH TEST AVILOO et le SOH SCANAVILOO, les ENREGISTREMENTS DE TEST ne sont pas nécessaires.
- 7.2 Le PARTENAIRE est tenu de rembourser AVILOO pour chaque TEST DE BATTERIE AVILOO en vertu de la section 9.2.
- 7.3 A titre de précision, il est indiqué que l'analyse des TESTS DE BATTERIE AVILOO relève de la seule responsabilité d'AVILOO. Sur la base des DONNÉES DE TEST relevées par AVILOO, AVILOO établit le certificat de batterie AVILOO pour le PREMIUM TESTAVILOO, ou le rapport de batterie AVILOO pour le FLASH TESTAVILOO, ou transmet le SOH du constructeur relevé par le SOH SCAN AVILOO. AVILOO mettra à la disposition du PARTENAIRE le certificat de batterie comme résultat du PREMIUM TESTAVILOO par courrier électronique dans un délai de deux jours ouvrables. Les résultats de test du FLASH TEST AVILOO et du SOH SCANAVILOO sont communiqués immédiatement.
- 7.4 AVILOO a le droit de vérifier le respect des présentes dispositions. En cas de doute justifié, le PARTENAIRE est tenu de produire à cet effet, sur invitation d'AVILOO, toutes les informations et tous les documents nécessaires.

8. MISES À JOUR

- 8.1 A la DATE DE VALIDITÉ, AVILOO mettra à la disposition du PARTENAIRE des données d'accès personnelles (nom d'utilisateur et mot de passe) au LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO pour chaque COMPTE. L'utilisation du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO, qui est hébergé par AVILOO, a lieu par Internet et s'effectue lorsque le PARTENAIRE se connecte via son navigateur sur le site d'accès correspondant.
- 8.2 Le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO est actualisé constamment par AVILOO, sans que des DROITS DE LICENCE spécifiques soient applicables. AVILOO se réserve le droit de développer à l'avenir des fonctionnalités supplémentaires du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO, qui seront proposées au PARTENAIRE tant (i) contre paiement d'une certaine redevance que (ii) gratuitement.

9. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 9.1 La facturation des DROITS DE LICENCE a lieu via une facture qu'AVILOO enverra préalablement au PARTENAIRE à la date d'anniversaire du début du présent CONTRAT pour une période de douze mois. Le montant des DROITS DE LICENCE annuels est indiqué dans le FORMULAIRE DE COMMANDE.
- 9.2 Outre les DROITS DE LICENCE, AVILOO facture au PARTENAIRE un frais séparé (« **PRIX DU TEST** ») pour chaque TEST DE BATTERIE AVILOO qui est vendu à un CLIENT ou réalisé sur un VÉHICULE PROPRE. Le montant du PRIX DU TEST est indiqué dans le FORMULAIRE DE COMMANDE. AVILOO adressera au PARTENAIRE, à la fin de chaque PÉRIODE DE FACTURATION, une facture correspondante portant sur le montant total calculé.

- 9.3 La stabilité de la valeur des DROITS DE LICENCE et du PRIX DU TEST est expressément convenue. La référence pour le calcul de la stabilité de la valeur est l'indice européen des prix à la consommation EU HICP (« EU Harmonised Index of Consumer Prices ») publié mensuellement par EUROSTAT ou un indice comparable qui le remplace. L'adaptation de la valeur aura lieu au premier janvier de chaque année civile, la première fois au premier janvier suivant la DATE DE VALIDITÉ. La base initiale pour le calcul de la stabilité de la valeur est le chiffre de l'indice du mois de novembre de l'année précédente. (Exemple : l'adaptation de la valeur pour janvier 2023 est calculée en comparant l'indice de novembre 2021 avec l'indice de novembre 2022). Tous les taux de variation doivent être calculés avec une seule décimale.
- 9.4 Les factures d'AVILOO sont exigibles et payables sans déduction sous quinze (15) jours à compter de la date de facturation. Le PARTENAIRE n'est pas en droit de retenir ou de compenser des paiements pour tout motif quelconque. Le règlement des DROITS DE LICENCE doit avoir lieu par virement électronique sur le compte bancaire IBAN : AT66 3400 0000 0007 7941 BIC : RZOOAT2L d'AVILOO, dans la mesure où aucun autre mode de paiement n'a été convenu par les PARTIES.
- 9.5 Si les DROITS DE LICENCE ne sont pas payés sous quinze (15) jours à compter de leur échéance, AVILOO se réserve le droit de suspendre l'accès au LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO.
- 9.6 En cas de retard de paiement, le PARTENAIRE est tenu de verser des intérêts moratoires légaux. Si le PARTENAIRE est en défaut de paiement des DROITS DE LICENCE depuis trente (30) jours, AVILOO est en droit (i) de résilier le CONTRAT à titre exceptionnel et (ii) d'exiger le paiement de la totalité des sommes dues jusqu'à la fin de la DURÉE DU CONTRAT.
- 9.7 Les PARTIES peuvent convenir d'autres conditions de paiement, divergentes de la présente section 9 dans le FORMULAIRE DE COMMANDE.

10. DURÉE ET FIN DU CONTRAT

- 10.1 Sauf disposition autre dans le FORMULAIRE DE COMMANDE, le CONTRAT demeure en vigueur pendant douze (12) mois à compter de la DATE DE VALIDITÉ (« **PREMIÈRE PÉRIODE** »). Si aucune des PARTIES ne résilie le CONTRAT par écrit en respectant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de la DURÉE DU CONTRAT, la DURÉE DU CONTRAT sera tacitement reconduit chaque année pour une nouvelle période de douze (12) mois (chacune de ces périodes de reconduction étant une « **PÉRIODE SUIVANTE** »).
- 10.2 Si une PARTIE porte atteinte à une disposition essentielle du CONTRAT, l'autre PARTIE est en droit de résilier le CONTRAT avec effet immédiat pour motif grave. Un motif grave qui autorise AVILOO à résilier le contrat est ici notamment un retard de paiement en vertu de la section 9.6, ou une utilisation contraire à l'accord du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO, notamment contraire aux dispositions des sections 3 et 6.
- 10.3 En cas de résiliation du présent CONTRAT, pour toute raison quelconque,
- le PARTENAIRE restituera à AVILOO tous les documents, livres, enregistrements, correspondances, papiers, INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et autres informations ainsi que tous les appareils et autres éléments de la propriété d'AVILOO (sans les conserver, les reconstruire, ni les remettre à quiconque) ; et
 - le PARTENAIRE retournera à AVILOO les AVILOO-BOX qui lui ont été confiées en vertu de la section 4.4.

11. ASSISTANCE

11.1 Dans le cadre de la délivrance de la LICENCE DE LOGICIEL, AVILOO propose gratuitement au PARTENAIRE les services d'assistance suivants :

- a) **Assistance par e-mail** : AVILOO propose au partenaire une assistance par e-mail à l'adresse électronique business.help@aviloo.com du lundi au jeudi de 8 h 00 à 17 h 00 (CET), ainsi que le vendredi de 8 h 00 à 14 h 00 (CET). AVILOO s'efforcera de répondre avec soin et dans le respect des délais à toutes les demandes.
- b) **Assistance téléphonique** : AVILOO propose au partenaire une assistance téléphonique du lundi au jeudi de 8 h 00 à 17 h 00 (CET), ainsi que le vendredi de 8 h 00 à 14 h 00 (CET). AVILOO s'efforcera de répondre avec soin et dans le respect des délais à toutes les demandes.

12. GARANTIE

12.1 Le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO est mis à disposition en l'état (« *as is* ») conformément à l'état actuel de la technique et selon les disponibilités (« *as available* »). L'utilisation du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO se fait aux risques et aux frais de l'utilisateur.

12.2 Par ailleurs, AVILOO se porte garant, dans le cadre des dispositions légales, du fait que les droits d'utilisation octroyés sur le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO sont exempts de droits de tiers susceptibles de s'opposer à une utilisation conforme au contrat par le PARTENAIRE.

12.3 AVILOO donne uniquement les garanties mentionnées aux sections 12.1 et 12.2 et exclut, dans la mesure autorisée par la loi, toutes les autres garanties, confirmations, sûretés et promesses relatives au LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO. Les recommandations ou informations d'AVILOO justifient une garantie à l'égard du PARTENAIRE uniquement dans la mesure où celles-ci ont été expressément convenues comme telles. AVILOO ne garantit notamment pas que le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO ou sa fonctionnalité et sa qualité répondent aux exigences et aux attentes du PARTENAIRE ou qu'ils conviennent à un but précis recherché par le PARTENAIRE. AVILOO décline expressément toute responsabilité quant à l'exactitude du SOH relevé par le constructeur dans le cadre du SOH SCANAVILOO. Le PARTENAIRE a conscience du fait qu'il ne s'agit pas ici d'un SOH calculé par AVILOO.

12.4 AVILOO décline notamment toute responsabilité des erreurs ou autres défaillances du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO qui

- a) sont dues à des temps d'arrêt résultant de maintenances nécessaires, de mises-à-jour de logiciels ou de circonstances (comme des problèmes techniques de tiers, des cas de force majeure) échappant à la sphère d'influence d'AVILOO ;
- b) sont dues à une qualité insuffisante de la connexion Internet ou à des erreurs du matériel, du système d'exploitation ou du logiciel d'autres fabricants non attribuables à la sphère d'AVILOO ;

- c) ont été causées par des erreurs d'application ou par une utilisation non conforme de la part du PARTENAIRE et qui auraient pu être évitées en cas d'utilisation conforme et soigneuse ;
- d) se produisent suite à des modifications (i) de systèmes d'exploitation, (ii) de logiciels tiers nécessaires au fonctionnement du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO, (iii) d'interfaces ou de paramètres ; ou
- e) se produisent en raison de virus logiciels ou d'autres influences extérieures non imputables à AVILOO, par exemple des accidents, des pannes de courant ou d'Internet ou des catastrophes naturelles.
- f) se produisent parce qu'un matériel différent de l'AVILOO-BOX est connecté aux systèmes de bus présents sur le port OBD du VEHICULE PROPRE à tester.

13. LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

13.1 AVILOO est uniquement responsable des dommages causés intentionnellement ou par négligence caractérisée, qui existaient de manière avérée au moment de l'exécution d'un TEST DE BATTERIE AVILOO. Toute responsabilité pour les dommages causés par faute légère ainsi que pour les dommages survenus seulement après l'exécution d'un TEST DE BATTERIE AVILOO est exclue. AVILOO décline toute responsabilité en cas de dommages indirects, de manque à gagner, de dommages consécutifs et de dommages immatériels de quelque nature que ce soit. AVILOO décline toute responsabilité quant à l'exactitude des données lues via l'électronique du véhicule. La limitation de la responsabilité d'AVILOO en vertu du présent CONTRAT s'applique toujours dans la mesure maximale autorisée légalement. Toute réclamation envers AVILOO résultant du présent CONTRAT doit être formulée (i) sous peine de déchéance, dans un délai de six (6) mois à compter de la connaissance du dommage et (ii) à l'exclusion de la responsabilité personnelle de tous les représentants, collaborateurs et sous-traitants d'AVILOO, exclusivement envers AVILOO.

13.2 La responsabilité d'AVILOO envers le PARTENAIRE au titre du présent CONTRAT est limitée (i) indépendamment du motif juridique des réclamations et (ii) dans la mesure autorisée par la loi, au montant (net) total des DROITS DE LICENCE et des PRIX DE TEST perçus par AVILOO dans le cadre du présent CONTRAT.

14. INDEMNISATION

14.1 AVILOO indemnifiera le PARTENAIRE et le tiendra à l'écart de toute réclamation fondée sur le fait que l'utilisation du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO, conformément au contrat, porte atteinte à un droit de propriété industrielle ou à un droit d'auteur valable d'une tierce personne. Pour de telles réclamations au titre de la présente section 14.1, les limitations de responsabilité prévues à la section 13 s'appliquent.

14.2 Le PARTENAIRE informera AVILOO dans les plus brefs délais et par écrit si une réclamation est formulée à son encontre en vertu de la section 14.1 et, en cas de litige, il effectuera une mise en cause afin de donner à AVILOO la possibilité d'adhérer à la procédure. Le PARTENAIRE est tenu de se concerter avec AVILOO pour toutes les démarches et actes de procédure, notamment les reconnaissances et les règlements à l'amiable, de soutenir AVILOO de son mieux et de transmettre toutes les informations nécessaires à AVILOO.

14.3 En cas de réclamation relative à la section 14.1, AVILOO est en droit de modifier le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO de sorte qu'il n'existe plus aucune réclamation résultant d'un manquement, dans la mesure où ceci est raisonnable pour le PARTENAIRE.

Si une modification du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO n'est pas possible, AVILOO est en droit (i) de suspendre l'utilisation du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO et (ii) de résilier le CONTRAT avec effet immédiat.

14.4 Le PARTENAIRE indemniserà AVILOO et le tiendra à l'écart de toutes réclamations qui

- a) sont dues à une utilisation par le PARTENAIRE du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO contraire au contrat, notamment opposée aux dispositions des sections 3 et 6 ; ainsi que
- b) à une violation par le PARTENAIRE d'un droit de propriété industrielle ou d'un droit d'auteur actif d'un tiers, dans la mesure où elles ne résultent pas d'une utilisation conforme au contrat du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO.

15. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

15.1 A l'exception de la LICENCE DE LOGICIEL accordée au PARTENAIRE dans le cadre du présent contrat, AVILOO se réserve expressément tous les droits sur le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO et sur les AVILOO-BOX, y compris tous les droits internationaux de technologie, de propriété intellectuelle et de propriété y afférents. Il en va de même pour les DONNÉES DE TEST obtenues au moyen de l'AVILOO-BOX, dans la mesure où ces DONNÉES DE TEST constituent le résultat original d'une analyse et/ou d'une recombinaison de données relevées à partir du port OBD par le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO.

15.2 Il est interdit au PARTENAIRE, sans l'accord écrit d'AVILOO, d'enlever, de dissimuler ou de rendre méconnaissables les mentions de droits d'auteur ou autres mentions de propriété d'AVILOO sur le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO, sur les AVILOO-BOX ou sur tout autre matériel mis à disposition dans le cadre du présent CONTRAT. Tout manquement à cette disposition est considéré comme une infraction majeure au contrat, en vertu de la section 10.2.

15.3 Il est interdit au PARTENAIRE de modifier, d'éditer, d'adapter, de soumettre à une ingénierie inverse, de reproduire, de désassembler, de décompiler ou de dupliquer le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO ou les AVILOO-BOX, ou d'appliquer d'autres procédés techniques ou logiques à cet égard en vue d'influencer leur structure, leurs processus, leur fonctionnement ou d'autres caractéristiques soumises à un régime de protection ou d'obtenir des informations à leur sujet.

15.4 L'édition ultérieure des résultats des TESTS DE BATTERIE AVILOO, y compris des certificats de batterie AVILOO, des rapports de batterie AVILOO et des prints de SOH SCAN AVILOO, est interdite au PARTENAIRE sans l'accord écrit d'AVILOO. Il en va de même pour leur traduction, leur reproduction, leur diffusion, leur vente et tout autre accès fourni à des tiers hors du cadre de la licence de commercialisation accordée au PARTENAIRE en vertu de la section 5, de quelque manière que ce soit et à quelque fin que ce soit. Ceci exclut bien entendu la mise à disposition des certificats de batterie AVILOO, des rapports de batterie AVILOO et des prints de SOH SCAN AVILOO dans le cadre de la commercialisation de véhicules électriques par le PARTENAIRE (par exemple, téléchargement sur des plateformes de vente, etc.)

15.5 La constitution de bases de données aux fins d'exploitation de quelque nature que ce soit à partir des résultats des TESTS DE BATTERIE AVILOO, y compris des certificats de batterie AVILOO, des rapports de batterie AVILOO et des prints SOH SCAN AVILOO, est interdite au PARTENAIRE. Le PARTENAIRE est autorisé à enregistrer les résultats des TESTS DE BATTERIE AVILOO dans des bases de données afin de pouvoir y accéder, mais en aucun cas pour diffuser des services de bases de données qui contiennent l'entièreté ou une partie des résultats des TESTS DE BATTERIE AVILOO.

15.6 En cas de manquement par le PARTENAIRE à une ou plusieurs des dispositions de la section 15., le PARTENAIRE est tenu de verser une pénalité conventionnelle d'un montant de 250.000 EUR. Cette pénalité conventionnelle est exigible dans un délai de 14 jours à compter de la sommation par AVILOO. Ceci n'affecte pas les autres droits de dommages et intérêts d'AVILOO dépassant ce cadre ni le droit d'AVILOO de résilier le CONTRAT à titre extraordinaire.

16. PROTECTION DES DONNÉES

16.1 Les PARTIES s'engagent au respect des dispositions applicables en matière de protection des données lors de l'exécution du CONTRAT et garantiront le respect de ces dispositions par leurs représentants, leurs collaborateurs et par les tiers qui leur sont affectés. Pour le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du présent CONTRAT, référence est faite à la déclaration relative à la protection des données d'AVILOO sur le site <https://aviloo.com/privacy.html>.

17. CONFIDENTIALITÉ

17.1 Les PARTIES traiteront (i) le contenu du CONTRAT et (ii) toutes les informations qu'elles auront reçues en rapport avec les négociations et la passation du CONTRAT de manière strictement confidentielle, dans la mesure où ces documents et informations ne sont pas connus publiquement ou s'ils n'ont pas été obtenus sans manquement à la présente obligation de confidentialité, ou si leur divulgation est prescrite par la loi. Les PARTIES sont autorisées à transmettre les informations précédentes aux associés actuels et futurs, aux entreprises dépendantes, à leurs organes et collaborateurs ainsi qu'à leurs conseillers, si ceux-ci ont contracté un accord de confidentialité usuel.

17.2 Sous réserve de la section 17.3, les communications publiques relatives au présent CONTRAT, à sa passation et à son exécution, notamment à l'attention des médias, doivent faire l'objet d'un accord préalable entre les PARTIES.

17.3 Le PARTENAIRE accorde à AVILOO, pour la DURÉE DU CONTRAT, le droit de présenter la coopération sur le site Web d'AVILOO. A cet effet, le partenaire accorde à AVILOO un droit limité à la DURÉE DU CONTRAT, personnel, illimité géographiquement, gratuit, non exclusif, incessible, intransmissible et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence, à l'utilisation de tous les droits intellectuels, tels que notamment les marques ou les labels d'identification (p. ex. les logos), qui sont nécessaires afin de pouvoir mentionner ainsi le PARTENAIRE comme référence.

18. COMMUNICATIONS PRÉPONDÉRANTES

18.1 Toutes les communications relatives au CONTRAT requièrent la forme écrite et elles doivent être envoyées aux adresses ou aux adresses électroniques mentionnées dans le FORMULAIRE DE COMMANDE (ou via d'autres canaux de communication acceptés par les deux PARTIES), sauf si une autre forme est prescrite en vertu du droit impératif. Les courriers électroniques sont considérés comme communication écrite.

- 18.2 Chaque PARTIE est tenue de communiquer à l'autre PARTIE toutes modifications de ses coordonnées. A défaut, les communications envoyées à l'adresse ou à l'adresse électronique mentionnées dans le FORMULAIRE DE COMMANDE seront considérées comme transmises de manière efficace.

19. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le CONTRAT et toutes les obligations non contractuelles résultant de celui-ci ou en rapport avec celui-ci sont régis par le droit autrichien, à l'exclusion des règles de conflit de lois de ce dernier et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le tribunal compétent pour tout litige résultant du présent CONTRAT ou en rapport avec celui-ci (y compris pour les litiges relatifs à son existence, à sa validité et à sa résiliation) est le tribunal ayant compétence matérielle à Vienne.

20. AUTRES DISPOSITIONS

- 20.1 AVILOO et le PARTENAIRE sont des parties indépendantes. Aucune disposition dans le CONTRAT ne doit être interprétée de sorte qu'une PARTIE devient mandataire, collaborateur, franchisé, partenaire d'une entreprise commune ou représentant légal de l'autre PARTIE.
- 20.2 Le CONTRAT s'applique à titre personnel au PARTENAIRE et il ne doit être cédé ni transféré sans l'accord écrit préalable d'AVILOO pour aucun motif que ce soit (ni même un transfert résultant tacitement de la loi, en raison d'une fusion, du choix d'une autre forme juridique, suite à une acquisition ou à un changement de propriétaire) ; tout manquement à cette disposition autorise AVILOO à mettre fin au CONTRAT avec effet immédiat pour motif grave. AVILOO se réserve expressément le droit de céder et de transférer les droits et obligations résultant du CONTRAT à des entreprises dépendantes au sens du § 189a du code autrichien de l'entreprise (UGB).
- 20.3 Le CONTRAT ainsi que les conventions et annexes qui y sont respectivement et expressément mentionnées constituent l'accord et la convention à titre intégral et exclusif entre les PARTIES quant à l'objet du contrat ; ils remplacent toutes les conventions ou tous les arrangements antérieurs ou concomitants, écrits ou oraux et relatifs à l'objet du contrat.
- 20.4 La non-exécution d'une disposition du CONTRAT n'est pas considérée comme une renonciation à l'exécution future de ladite disposition ou d'une autre disposition du CONTRAT.
- 20.5 Si une disposition du CONTRAT est inefficace ou le devient, ou si le présent CONTRAT contient une lacune, ceci n'affecte pas la validité des autres dispositions. En lieu et place de la disposition inefficace, est considéré comme convenue entre les PARTIES une disposition efficace qui se rapproche au mieux de l'intention économique des PARTIES. Cela s'applique également aux éventuelles lacunes.
- 20.6 Les frais liés à la consultation et à la représentation juridiques sont à la charge de chaque PARTIE.
- 20.6 20.7 Toute modification ou tout avenant au CONTRAT requiert la forme écrite et doit faire l'objet d'une signature par des représentants autorisés des PARTIES. Ceci s'applique également pour une modification ou un abandon de cette exigence de la forme écrite.

_____, le _____

[PARTENAIRE]

[PARTENAIRE]

Wiener Neudorf, le _____

Directeur général d'AVILOO

Directeur général d'AVILOO